



RÉGION ACADÉMIQUE
NOUVELLE-AQUITAINE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Rectorat de l'académie
de Poitiers
Direction des services
départementaux de
l'éducation nationale
de la Vienne

Affaire suivie par :

cabinet.recteur@ac-poitiers.fr

Adresse postale
22 rue Guillaume VII le
Troubadour
CS 40625
86022 Poitiers Cedex

La rectrice de l'académie de Poitiers

A

Mesdames et messieurs les directeurs d'école
Mesdames et messieurs les inspecteurs de
l'éducation nationale

S/c de Mesdames et messieurs les IA-DASEN

Poitiers, le 8 juin 2020

Objet : Dispositif Ecole Ouverte été 2020

Textes référence:

- Charte et circulaire du 23-1-2003 parues au BOEN n°5 du 23 janvier 2003

<https://www.education.gouv.fr/botexte/bo030130/MENE0203096C.htm>

- Note du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse du 29 mai 2020, école ouverte

Pièce jointe : fiche d'appel à projets

Malgré la mobilisation exceptionnelle des équipes éducatives et des professeurs, la période de confinement s'est parfois traduite par des conditions d'apprentissage rendues plus difficiles, mais aussi par la réduction sensible des relations sociales.

Après le confinement, le besoin d'expériences collectives, de partage et de remobilisation des savoirs doit être pris en compte et fédérer tous les acteurs. Les élèves les plus privés de ces apports doivent se voir proposer une offre d'activités spécifique et renouvelée.

L'opération *Vacances apprenantes* a pour objectif de répondre à cet enjeu inédit. Elle repose sur plusieurs dispositifs, compatibles et cumulatifs, ayant pour dénominateurs communs : le renforcement des apprentissages scolaires, la culture, le sport et le développement durable.

Parmi ces dispositifs figure l'Ecole Ouverte qui pour répondre aux besoins des élèves est amplifié et élargi pour l'été 2020.

Public cible

Le dispositif est étendu à l'ensemble des élèves du CP à la terminale.

Le dispositif s'adresse en priorité aux écoles et aux établissements des réseaux d'éducation prioritaire, des territoires relevant de la politique de la ville, des zones rurales isolées et, cette année, de tous les territoires fragilisés à la suite de la crise sanitaire et de ses conséquences.

Principes directeurs du dispositif école ouverte

Le dispositif École ouverte permet d'accueillir dans les écoles ou les établissements des jeunes qui ne quittent pas leur lieu de résidence pour leur proposer un programme équilibré associant des activités scolaires sportives et culturelles au sens large.

Il a pour vocation de réduire les fractures scolaires, en permettant aux élèves de se préparer dans les meilleures conditions à la prochaine rentrée des classes. Il contribue à l'égalité des chances en constituant un moyen de lutte contre le décrochage scolaire.

Il répond à cinq enjeux :

- Proposer en matinée des activités visant à renforcer les compétences scolaires des élèves, notamment dans l'acquisition des savoirs fondamentaux : lire, écrire, compter et respecter autrui ;
- Proposer l'après-midi des activités culturelles, sportives et de découverte de la nature, en lien avec les enjeux contemporains climatiques et de biodiversité ;
- Offrir des temps d'actions collectives partagées pour renouer des liens sociaux ;
- Intensifier l'articulation avec les associations complémentaires de l'école, les partenaires jeunesse et sport, les centres de loisirs, mini-séjours et colonies de vacances pour donner une ambition collective à cette période de l'été ;
- Renforcer le lien avec les familles, qui a pu être affecté pendant la crise. Pour les familles inquiètes du niveau scolaire de leur enfant après cette période, l'école ouverte doit aussi être l'occasion de les rassurer et de les accompagner dans le suivi du projet scolaire de leur enfant.

L'ouverture des écoles et des établissements pendant les vacances d'été devra se faire dans le respect des consignes de sécurité sanitaire en vigueur et en concertation avec les collectivités territoriales de rattachement.

Pour les écoles initiatrices l'engagement des dépenses est assuré soit par le DASEN soit par un EPLE (art L 421-10 du code de l'éducation), par ailleurs c'est la responsabilité de l'État qui est engagée en cas de dommage causé ou subi par un élève dans le cadre de ces activités.

Modalité particulière : l'école ouverte buissonnière

Le dispositif école ouverte pourra s'enrichir en intégrant dans son organisation un séjour en zones rurales ou littorales permettant aux jeunes de découvrir un territoire différent et d'être confrontés à des conditions de vie particulières et à des prises de responsabilité les conduisant vers une plus grande autonomie.

Pour les écoles, la délégation à un partenaire associatif ayant l'expérience des classes transplantées avec hébergement est la modalité de mise en œuvre.

Dépôt des projets :

Pour participer à école ouverte, il convient de renseigner le document d'appel à projets joint en annexe et de le retourner à votre DSDEN pour le mercredi 24 juin 2020 pour une communication des projets validés le 26 juin 2020. Merci, avant l'envoi du dossier, de signaler, le plus tôt possible par l'envoi d'un mail à votre correspondant départemental école ouverte, votre intention de participer au dispositif.

Les établissements déjà retenus dans le dispositif *École ouverte* veilleront également à compléter le document en insistant essentiellement sur l'évolution apportée au projet initialement déposé.

Les projets retenus s'étendront sur une durée comprise entre une et deux semaines.

La taille des groupes constitués sera fonction des conditions sanitaires qui s'appliqueront au moment du déroulement de l'action, les projets concernant un nombre d'élèves inférieur à 30 (minimum requis dans les conditions habituelles) pourront donc être retenus cette année.

Avec l'accord de la collectivité de rattachement, une école pourra accueillir des élèves d'autres écoles dans le cadre d'un projet commun.

Les IEN sont chargés de veiller à la cohérence du dispositif avec le projet d'école ainsi qu'au respect du cahier des charges par les personnels.

Mobilisation des intervenants :

Le dispositif *École ouverte* repose sur un engagement volontaire des personnels.

Les personnels d'encadrement, d'éducation, sociaux et de santé, ou d'enseignement mais aussi tous personnels qui souhaitent apporter leurs compétences dans ce cadre doivent pouvoir participer au dispositif.

Pour rappel peuvent aussi être mobilisés en tant qu'intervenant ou encadrant : d'autres personnels de l'état, les personnels des collectivités territoriales et toutes personnes majeures susceptibles d'apporter un concours éducatif, sous réserve de la vérification de leur honorabilité par la DSDEN.

Identification des élèves :

Le dispositif *École ouverte* est proposé aux élèves qui s'inscrivent sur la base du volontariat. Il revient toutefois aux directeurs d'école, en lien avec les IEN, d'identifier les élèves qui pourraient tirer bénéfice du dispositif et de les encourager à s'inscrire. Ils engageront également les discussions nécessaires avec les familles.

L'identification reposera sur un ensemble de critères (critères sociaux, contextes familiaux, difficultés de socialisation, élève non répondant ou en déconnexion numérique durant le confinement, risque de décrochage, protection de l'enfance...). Les élèves en situation de handicap et à besoins éducatifs particuliers font l'objet d'une attention soutenue et d'une communication ciblée.

Financement :

Les financements de l'État dédiés au dispositif (qui pourront être complétés localement par la participation des collectivités et de divers organismes publics qui pourront apporter leur concours sous forme de subvention ou de ressources humaines et ou matérielles) permettent de couvrir les dépenses de rémunération des agents publics (titulaires ou non titulaires) et des intervenants extérieurs participant aux activités proposées dans le cadre du dispositif ainsi que des dépenses de fonctionnement liés aux frais de déplacement et d'hébergement, et à l'accès aux équipements et activités culturels et sportifs.

L'arrêté interministériel du 19 août 1992 modifié par l'arrêté interministériel du 7 mars 2002 fixe le taux horaire de l'indemnité de vacation instituée par le décret n° 92-820 du 19 août 1992. Cette indemnité de vacation peut être versée aux directeurs d'école pour l'organisation de l'opération.

Pour toute question complémentaire ou être accompagné dans l'élaboration du projet, je vous engage à contacter le correspondant « *École ouverte* » de votre département :

DSDEN Charente : Anne François, 05.17.84.01.46 anne.francois@ac-poitiers.fr

DSDEN Charente maritime : Lucile Vandebrouck, 05.16.52.68.07
lucile.vandebrouck@ac-poitiers.fr

DSDEN Deux-Sèvres : Carole Gaschard, 05.17.84.02.59 carole.gaschard@ac-poitiers.fr

DSDEN Vienne : Alexandre Menanteau, 05.16.52.65.82 alexandre-louns.Menanteau@ac-poitiers.fr

Je mesure l'effort déjà fourni dans le cadre de la continuité pédagogique durant la période de confinement et à la réouverture des écoles et établissements scolaires. Je sais aussi votre engagement pour vos élèves, et je le salue très sincèrement. L'extension du dispositif Ecole ouverte constitue une opportunité exceptionnelle pour vous permettre de répondre aux besoins de certains de vos élèves en cette fin d'année si particulière. Il constitue, d'une certaine manière, un élément de la préparation de rentrée en ce qu'il permet de conforter le lien des élèves avec l'École.

Avec mes remerciements pour votre engagement continu

Bénédicte Robert



Rectrice de l'académie de Poitiers